



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

25/22

Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier du paragraphe 4 de son article 2,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, entre autres droits,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la résolution 68/178 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013 et la résolution 19/19 du Conseil des droits de l'homme du 23 mars 2012 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Se déclarant profondément préoccupé par les victimes civiles résultant de l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés, dont font état les rapports soumis à l'Assemblée générale¹ et au Conseil des droits de l'homme² par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

¹ A/68/389.

² A/HRC/25/59.



Se déclarant préoccupé par les incidences plus larges des aéronefs téléguidés ou des drones armés sur les individus, les enfants, les familles et les communautés, y compris l'interruption de l'éducation, les entraves aux pratiques religieuses et culturelles et la réticence à porter assistance aux victimes des frappes de drones par peur de subir des frappes secondaires,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme, et reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et se renforçant mutuellement.

Réaffirmant également que toutes les mesures antiterroristes doivent être appliquées par les États conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en tenant donc pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et qu'à ce titre elles doivent être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale,

Prenant note avec intérêt des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session², et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session³,

Accueillant avec satisfaction la déclaration faite par le Secrétaire général le 13 août 2013 et celles faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil de sécurité, le 19 août 2013, et devant le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session, le 27 mai 2013, et à sa vingt-cinquième session, les 3 et 6 mars 2014, sur l'utilisation d'aéronefs téléguidés,

Saluant le rôle joué par les organisations de la société civile dans la mise en lumière des conséquences de l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme,

1. *Exhorte* tous les États à veiller à ce que toute mesure employée pour lutter contre le terrorisme, y compris l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés, soit conforme aux obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de précaution, de distinction et de proportionnalité;

2. *Engage* les États à veiller à la transparence de leurs registres concernant l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés et à mener rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales chaque fois qu'il y a lieu de soupçonner qu'une violation du droit international a été commise du fait de leur utilisation;

3. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, aux violations du droit international résultant de l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés;

³ A/68/382.

4. *Décide* d'organiser, à sa vingt-septième session, une réunion-débat d'experts sur les questions soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, dans la limite des ressources disponibles, et invite le Haut-Commissariat à se mettre en relation avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, la société civile et d'autres intervenants en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

5. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter, à sa vingt-huitième session, un résumé des discussions tenues lors de la réunion-débat.

55^e séance
28 mars 2014

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 6, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Botswana, Brésil, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus:

Allemagne, Autriche, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Inde, Italie, Monténégro, Namibie, République tchèque, Roumanie.]
